



N° 373 - OCTOBRE - NOVEMBRE 2015
PRIX : 2€

NUMÉRO SPÉCIAL CARRIÈRE

L'édito

Le SNES-FSU Aix-Marseille met à votre disposition ce « Spécial Carrières » qui comporte des informations pratiques et utiles, à conserver tout au long de l'année scolaire. Nous faisons en effet le choix de l'utilité et de l'efficacité, pour vous apporter les conseils et le suivi nécessaires à votre carrière. Utiles pour nos métiers, aussi, en proposant des lieux de débat et de collaboration professionnelle.

C'est parce que la majorité des collègues nous fait confiance en élisant les commissaires paritaires qui se présentent sur nos listes que nous pouvons être utiles et efficaces dans l'accès à la hors-classe pour tous ou dans les mutations. C'est parce que ces élus travaillent les dossiers et connaissent les situations qu'ils savent vous conseiller.

Au SNES-FSU, nous n'envisageons en effet pas le syndicalisme comme d'autres : ni zéloteurs béats d'un gouvernement bien à la peine (il en existe !), ni adorateurs d'un passé révolu paré de toutes les qualités : autorité du professeur, excellence des élèves, mérite, pureté des savoirs... C'est la raison pour laquelle, par exemple, nous avons décidé d'engranger les points positifs, bien que modestes et tardifs, de la négociation PPCR (intégration d'une part des indemnités dans les grilles, ajout de points d'indices en début et fin de carrière, accès de tous à la hors-classe, déplafonnement des fins de carrières), quand d'autres choisissaient de s'en tenir à un positionnement idéologique.

Nos métiers nous imposent de nous confronter à la réalité actuelle, sans raccourcis idéologiques, sans complaisance et sans simplisme. Comment surmonter les obstacles cognitifs sur lesquels bute tel élève ? Comment faire partager notre langue, ses subtilités et ses richesses ? Comment ouvrir des ponts vers d'autres cultures ? Comment faire partager les enjeux scientifiques, comment amener à un questionnement et une démarche scientifiques ? Comment construire une histoire commune et comment appréhender le monde moderne ? Comment lutter contre l'obscurantisme et les aliénations ?

Tous les jours, nous déployons des trésors de didactique et de pédagogie pour relever le pari de l'éducation de tous. Le SNES-FSU, c'est le syndicat des métiers de l'éducation, c'est le syndicat de ceux qui, malgré les difficultés, consacrent leur carrière aux jeunes car ceux-ci ont tant à apprendre, tant à comprendre, tant à faire.

Nous vous invitons à nous rejoindre, à participer aux heures d'information syndicales dans l'établissement ou aux stages de formation syndicale que nous proposons sur le temps de travail. Nous t'invitons à adhérer au SNES-FSU car, c'est dans le SNES-FSU que la profession se retrouve.

Laurent Tramoni

LE SNES VOUS ACCOMPAGNE

Les dates de candidatures ou de commissions sont issues d'un calendrier prévisionnel et peuvent évoluer en cours d'année. Consultez régulièrement les Bulletins Académiques édités par le rectorat. Des informations régulières sont également à votre disposition sur notre site académique : www.aix.snes.edu.

Les fiches syndicales de suivi individuel concernent la plupart de ces opérations de gestion. Elles sont disponibles dans les suppléments de l'US (carrières, mutations), sur le site national : www.snes.edu ou à la permanence du SNES.

C'est un outil important dans le travail et la préparation des commissions par vos élus. Elles permettent de corriger de nombreuses erreurs et d'assurer le suivi et la défense de vos dossiers. Elles vous assurent d'être informé au plus tôt des résultats des commissions. Ne les oubliez pas !

Etre syndiqué au SNES, c'est la garantie d'un suivi efficace de votre carrière. C'est donner à la profession les moyens et la force de défendre collectivement ses intérêts. Syndiquez-vous !

LE SECTEUR EMPLOI DU SNES AIX-MARSEILLE Des militants à vos côtés

Responsable du secteur emploi

Julien Weisz (Secrétaire académique adjoint)

Certifiés

Magali Poujol - Annie Sandamiani - Mathilde Freu

Agrégés

Nadine Baggioni - Lopez

Santé - Conditions de travail - CHSCT

Séverine Vernet

Dossiers médicaux - Handicap

Bernard Ougourlou Oglou - Thomas Brissaire

GRETA

Franck Balliot

AED - AVS

Alexandra Lanté

Retraites

Christiane Ferlay - Annie Sandamiani

Contractuels

Jocelyne François - Marie-Françoise Verdy

Stagiaires

Mathilde Freu - Julien Marec - Catherine Fuchs

EAP

Annie Sandamiani

Septembre	- Demandes de supplément familial, de prise en charge des abonnements transport RTM, SNCF, Carreize, de prestations d'action sociale
Octobre	- Vérification et signature des VS : attention aux pondérations. - Inscriptions individuelles au PAF - Inscriptions aux concours 2016. - Démarches auprès de la MDPH pour octroi de la RQTH en vue des mutations (4 mois de délai) - Demande de congé formation (CFP), du 22 septembre au 2 novembre
Novembre	- Candidature aux listes d'aptitude
Décembre	- Demandes pour l'année 2016/2017 o temps partiel (hebdomadaire ou annualisé) o poste adapté o mutations inter-académiques, y compris pour les postes spécifiques nationaux : saisie des demandes puis dépôt des dossiers avec les pièces justificatives. - Avancement d'échelon des certifiés, CPE et Co-psy : CAPA et CCPA contractuels mi-décembre - CAPA CFP certifiés et CPE - Transmission des diplômes : maîtrise et au-delà pour accès à la hors-classe des certifiés avant le 6 novembre - Renvoyer les FICHES SYNDICALES de suivi au SNES-FSU pour toutes ces opérations.
Janvier	- Notation administrative - Saisie des avis pour l'accès à la hors-classe par les chefs d'établissement et IPR - Affichage des barèmes des mutations inter sur SIAM - Groupes de travail de vérification des barèmes inter et dossiers de handicap. - Candidature d'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude.
Février	- Avancement d'échelon agrégés : CAPN
Mars	- Résultat des mutations inter-académiques - Saisie des demandes de mutation intra-académique, y compris sur postes spécifiques académiques - Groupe de travail postes adaptés - CAPA listes d'aptitude - Transmission des bulletins de salaire attestant de 5 ans d'exercice en Education prioritaire pour accès à la hors-classe, avant le 31 mars. - Contestation éventuelle des notes administratives
Avril	- GT hors-classe agrégés - GT congé formation professionnelle - Renvoyer les fiches syndicales de suivi au SNES-FSU pour la hors-classe et les mutations intra
Mai	- Affichage des barèmes intra sur SIAM ; GT vérification des barèmes, dossiers de handicap, postes spécifiques académiques - CAPA agrégés : hors-classe/ notation administrative - CAPA certifiés, Co-psy, CPE : notation administrative- postes adaptés.
Juin	- GT hors-classe des certifiés - CAPN hors-classe des agrégés - FPMA : affectations au mouvement intra-académique - Demandes de révision d'affectation - Demandes de temps partiel pour les mutés - Maitres auxiliaires : fin de fonction, notation, avancement d'échelon. - Vœux d'affectation pour les TZR (phase d'ajustement)
juillet	- CAPA hors-classe des certifiés - Affectation TZR (AFA) - Affectation stagiaires
août	- Affectation TZR - MA - Contractuels

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE

Du neuf !

Les nouveaux décrets régissant les obligations de service des enseignants et les circulaires d'application entrent en vigueur à la rentrée 2015. Le statut de fonctionnaire y est clairement réaffirmé et les pires dérives (annualisation sur 1607 heures) ont été évitées. Les ORS des différents corps demeurent inchangées (15heures pour les agrégés et 18 heures pour les certifiés). Si on peut se satisfaire des pondérations en cycle terminal et en REP+, on constate tout de même que la majorité des collègues, affectés en collège hors éducation prioritaire, ne bénéficient d'aucun allègement de leur service. Abaisser les maxima de service pour tous reste une revendication essentielle, que le SNES-FSU continuera de porter.

QUELLES SITUATIONS DONNENT DROIT À UN ALLÈGEMENT DU SERVICE ?

Allègements pour qui ?	Situations	Quotité	Commentaires
Allègements prévus par le décret pour tous les personnels enseignants y compris les TZR en AFA ou remplacement et personnels en service partagé, contractuels	Exercice en REP +	Chaque heure de l'ORS est comptée pour 1,1	Un certifié qui assure 16,5 h d'enseignement bénéficie d'une pondération de 1,65. Son service est donc décompté 16,5+1,5=18, et il perçoit 15% du montant de l'HSA. (limité aux 15h ou 18h de l'ORS. 1h = 1,1)
	Cycle terminal	1h + 0,1 de pondération	Toutes les heures se valent. Limité à 1heure
	Exercice en BTS	0,25 de pondération, 1h = 1,25	Pas de plafonnement. Cumulable avec la pondération de cycle terminal.
	Exercice sur 3 établissements	Réduction d'1h	Cette décharge n'est plus soumise à la décision locale, elle s'impose, à la condition que les 3 établissements appartiennent à des cités scolaires différentes.
Allègements facultatifs relevant de « l'autonomie d'établissement » donc de la répartition de la DGH	Exercice partagé sur 2 communes non limitrophes	Réduction d'1h.	Non cumulable avec la précédente.
	Heure de vaisselle	1h	Collège 8 h sans aide de labo
	-Cabinets, labos -Coordonnateurs -Référents TICE, culturels, décrochage scolaire...	1/2h à 1h	Le SNES revendique que ces missions fassent l'objet d'une décharge. Le décret le prévoit mais les directives ministérielles privilégient le système des IMP.



Mathilde Freu



Ramadan Aboudou



Franck Balliot



Nadine Baggioni-Lopez

IMP

Quelle répartition ?

Les Missions particulières et les indemnités afférentes sont une première reconnaissance d'un travail réel. Il s'agit de missions déjà reconnues (labo de sciences, cabinet d'histoire...) et d'autres existantes mais jusqu'ici exercées bénévolement (coordination disciplinaire en particulier). L'attribution des IMP relève de l'autonomie, ce que le SNES ne cesse de dénoncer. Un volume global est alloué à l'établissement, qui doit ensuite être distribué à partir de l'unité de base : 1250 euros (taux moyen d'une HSA de certifié). L'indemnité peut être d'un quart, d'un demi, d'un double ou d'un triple taux. Le SNES n'est pas favorable à cette dernière indemnité, considérant que si la tâche est si lourde, elle doit faire l'objet d'une décharge. Là encore, les choix des équipes doivent être prépondérants, contre certaines pratiques managériales. Aucune « lettre de mission » ne peut être établie par le chef d'établissement et les équipes doivent s'appuyer sur le cadrage des circulaires pour garantir l'équilibre et la transparence dans la répartition des IMP.

CYCLE TERMINAL

Toutes les heures se valent, enfin !

En lycée, l'empilement de dispositifs variés (groupes, TP, TD, classes parallèles, AP...) rendait illisible le calcul des services et l'habileté de certains chefs d'établissement leur permettait de distribuer les heures de chaire à leur gré. La prise en compte de toutes les heures de façon identique dans la ventilation et le calcul des pondérations remet de l'équité et de la transparence dans le fonctionnement. Mais cela reste insuffisant et le SNES-FSU revendique une pondération plus conséquente, étendue aux professeurs de français en seconde.

PROFESSEURS DOCUMENTALISTES

Les oubliés !

Les professeurs documentalistes ont un service de 36 heures, décomptées pour 30 heures au CDI, auxquelles s'ajoutent 6 heures de relations avec l'extérieur. Ils sont exclus des pondérations REP+ comme du cycle terminal. Leurs missions ont pourtant largement évolué au cours des dernières années et ils sont souvent partie prenante des différents dispositifs (groupes de besoin, accompagnement...). Dans ce cas, une heure d'enseignement est comptée pour deux heures dans les trente heures, sachant qu'aucune HSA n'est possible. Les professeurs documentalistes, avec l'appui des sections syndicales SNES-FSU des établissements doivent imposer l'application de cette règle. En REP+, ils sont fondés à demander la pondération des heures spécifiques d'enseignement.

REP+

Une juste reconnaissance du travail accompli !

Les collègues exerçant en éducation prioritaire expriment depuis longtemps leur besoin de temps pour travailler de façon collective et le SNES a toujours porté cette revendication. La pondération a pour but d'y répondre en prenant en compte le travail « invisible » : cela ne doit pas conduire à la multiplication des réunions, les équipes doivent garder la main sur leur travail.

ONT PARTICIPÉ À LA RÉDACTION DE CE NUMÉRO :

Ramadan Aboudou, Thomas Brissaire, Nadine Baggioni-Lopez, Jocelyne François, Mathilde Freu, Alexandra Lanté, Mélody Martin, Yves Massabo, Bernard Ougourlou-Oglou, Magali Poujol, Annie Sandamiani, Laurent Tramoni, Marie-Françoise Verdy, Séverine Vernet, Julien Weisz.

NOTATION ADMINISTRATIVE

Elle est arrêtée par le recteur (ou le ministre pour les chaires supérieures) sur proposition du chef d'établissement, dans le cadre de la grille réglementaire déterminée pour chaque échelon. Pour les agrégés, dont l'avancement est national, une harmonisation ministérielle a lieu tous les ans et c'est la note harmonisée (souvent plus élevée dans notre académie) qui fait foi et doit être la base de la notation l'année suivante.

Les tentatives de mise en place d'entretiens individuels et/ou de référentiels de compétences n'ont pas d'existence réglementaire pour nos corps. Signer la note signifie simplement que vous en avez pris connaissance et cela n'exclut pas une contestation de celle-ci.

Quelle contestation possible ?

En cas de désaccord avec les appréciations et/ou la note, il faut d'abord dialoguer avec le chef d'établissement pour en obtenir la modification. Il est utile de se faire accompagner par le représentant du SNES de l'établissement. Si le désaccord persiste, il est possible de contester la note chiffrée auprès du recteur en adressant un courrier par voie hiérarchique. La CAPA du corps est alors saisie et la majorité des contestations aboutissent à des notes relevées.

N'hésitez pas à contacter le SNES académique pour des conseils et un suivi de votre dossier par les élus.

NOTATION PÉDAGOGIQUE

Elle est attribuée après une visite effectuée le plus souvent par un IPR (de plus en plus par des chargés d'inspection du fait de missions nouvelles données aux IPR), sauf en CPGE, qui donne lieu à un rapport d'inspection. Si le rapport est censé être communiqué à l'intéressé dans le mois qui suit l'inspection, la note est, elle, communiquée dans l'année scolaire qui suit l'inspection puisqu'elle est arrêtée par l'inspection pédagogique (régionale pour les certifiés, générale pour les agrégés).

Pour les certifiés

Pour les certifiés, il existe une grille de notation commune à toutes les disciplines et toutes les académies.

Pour les certifiés par concours, la première note est fonction du rang de classement au concours. Suite à l'intervention du SNES et des autres syndicats de la FSU (SNEP et SNUEP) sur les disparités d'avancement entre disciplines conséquence de retards d'inspection (puisque plus de 20% des certifiés ont une inspection qui date de plus de 5 ans), nous avons obtenu lors de l'année scolaire 2013/2014 la mise en place d'un nouveau dispositif.

Quelle contestation possible ?

Les modalités de l'inspection ont été définies dans la note de service 83-512 du 13/12/83. Elle précise qu'en cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché avec information de la CAPA compétente. Si la note ne peut être contestée, un droit de réponse est cependant prévu qui permet de joindre au dossier de l'intéressé toutes observations au rapport d'inspection.

Pour les agrégés

Pour les agrégés par concours, la première note est attribuée sur la base de la visite d'inspection effectuée pour la titularisation. A la demande du SNES d'une harmonisation par discipline, le ministère a fait le choix d'une grille de référence commune à toutes les disciplines.

Nous avons, au niveau académique, souligné auprès des corps d'inspection la sous notation des agrégés qui entraîne une part trop faible d'agrégés accédant à l'échelon supérieur au grand choix. Dossier à suivre...

NOTATION ADMINISTRATIVE DES STAGIAIRES

Vigilance

Il n'y a normalement aucune raison pour qu'un stagiaire soit noté en dessous de la moyenne de son échelon. Si c'est le cas la note doit être en cohérence avec les pavés et l'appréciation. Si votre note vous semble décevante, ne signez pas immédiatement votre avis de notation et commencez par rencontrer votre chef d'établissement pour lui demander des éclaircissements. Vous pouvez être accompagné par le responsable SNES-FSU ou par un autre collègue de votre établissement lors de cet entretien.

Les stagiaires issus des listes d'aptitude auront une note administrative comprise entre 30 et 35 (grille de l'échelon 3) durant l'année de stage, note qui sera ensuite convertie par les services administratifs une fois la titularisation actée. Pour les stagiaires reclassés, la note administrative prend en compte l'échelon détenu par le stagiaire au 1er septembre. Pour les ex-PE ou PLP, la note administrative doit correspondre à l'échelon de l'ancien corps détenu au 1er septembre.



Julien Weisz Laurent Tramoni



Caroline Chev  Catherine Fuchs

NOTATION DES CPE Protégeons notre identité professionnelle !

Les différents cas de révision de notation administrative des CPE auxquels nous sommes confrontés démontrent que le combat contre l'absorption du CPE dans l'équipe de direction est loin d'être terminée et suscite un fort débat.

Beaucoup de chefs d'établissement évoquent explicitement le problème de « positionnement dans l'équipe de direction » ! Cette situation est malheureusement révélatrice de la tentation, toujours d'actualité, d'attirer et de placer le CPE dans la sphère de l'équipe de direction. Le manque de loyauté est également souvent invoqué parmi les griefs. Ainsi, le CPE membre de droit en CA, ne pourrait émettre un avis différent du chef d'établissement, sous peine d'être considéré comme déloyal à une équipe de direction... à laquelle le CPE n'appartient pas statutairement. Pour reprendre une terminologie militaire, le CPE devrait donc « avoir le petit doigt sur la couture du pantalon »...

Ajoutons une remise en cause latente de l'horaire de service, souvent sans rapport avec le pavé de notation et marque visible d'incohérence chez certains chefs d'établissement.

Compte tenu des enjeux collectifs, les commissaires paritaires du SNES s'appuieront à présent sur la dernière circulaire sur le métier (cf page 13) qui précise clairement notre champ d'action

Les CPE, très majoritairement contre ce positionnement préjudiciable à l'exercice des fonctions, doivent continuer à être attentifs et ne pas hésiter à prendre contact avec les S1 des établissements ou avec les commissaires paritaires académiques car il y a, à l'évidence, grand danger pour la catégorie.

EVALUER DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE PUBLIC

Contrairement aux autres fonctionnaires, du fait de leur mission spécifique, les enseignants ont une double évaluation administrative et pédagogique. Le SNES est attaché à cette double évaluation et à la place prépondérante de la note pédagogique qui reconnaît ainsi notre mission première.

C'est pourquoi nous avons combattu et obtenu l'abandon de la réforme instituant le chef d'établissement comme seul évaluateur.

Pour autant, nous ne nous satisfaisons pas de l'évaluation telle qu'elle se déroule actuellement, en particulier du fait de la rareté et de la brièveté des inspections. Et la multiplication des avis, non contestables et fluctuants, qui pèsent tant dans l'accès à la Hors Classe, a pour but de contourner une notation encadrée et de nous faire dépendre du bon vouloir du supérieur hiérarchique. A l'inverse, nous souhaitons une évaluation qui permette aux personnels d'améliorer leur pratique professionnelle, d'évoluer, de déboucher sur des formations pour, in fine, améliorer le service rendu à la population. Comme c'est déjà le cas pour d'autres fonctionnaires de la catégorie A (IPR, chef d'établissement, maître de conférence,...) mais aussi pour les collègues à la Hors Classe, nous demandons la déconnexion de l'avancement et de l'évaluation au profit d'un avancement identique pour tous dans le cadre d'une grille indiciaire revalorisée et incluant les indices de la Hors Classe dans la Classe Normale.

Ainsi, l'évaluation retrouverait tout son rôle d'aide et de conseil. Le SNES demande que cet avancement à rythme unique (correspondant à celui du Grand Choix) soit accompagné de mesures, qui ne doivent pas porter atteinte aux garanties collectives, permettant de reconnaître des missions et fonctions spécifiques et des situations de pénibilité (sous forme d'Avantage Spécifique d'Ancienneté et/ou d'indemnités).

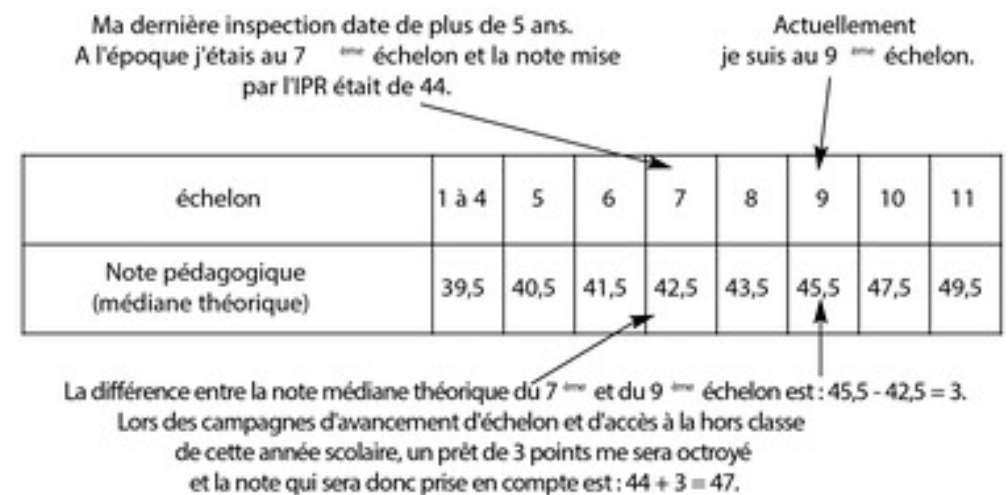
RETARDS D'INSPECTION

Le SNES obtient une compensation pour la carrière.

Les retards d'inspection sont à l'origine de fortes disparités d'avancement entre les disciplines : plus de 20% des certifiés ont une inspection qui date de plus de 5 ans. Les interventions du SNES et des autres syndicats de la FSU (SNEP et SNUEP), en 2013/2014 ont permis de gagner un nouveau dispositif de compensation.

Le dispositif précédent consistait à ajouter 1 point à la note pédagogique pour l'avancement d'échelon dès lors que la note d'inspection datait de plus de 5 ans. Ce dispositif était insuffisant : d'une part, le rajout d'un point est souvent insuffisant pour permettre aux collègues concernés de rester dans la même zone qu'auparavant, d'autre part ce point est considéré comme un prêt et non comme un acquis par le corps d'inspection lors d'une inspection suivante.

Les IPR souhaitant que la note d'inspection demeure la référence et que toute harmonisation pour retard d'inspection sous forme d'ajustement à la hausse soit considérée comme un prêt, nous avons défendu et obtenu le dispositif suivant : chaque année scolaire, lors des opérations d'avancement d'échelon ou de hors classe, pour tout collègue dont la note d'inspection date de plus de 5 ans, on prête un nombre de point égal à la différence entre la note médiane de l'échelon actuellement détenu et la note médiane théorique de l'échelon détenu au moment de la dernière inspection.



PERMANENCES
DU MARDI AU VENDREDI
DE 14H À 18H

SNES Aix-Marseille
12 Place Charles De Gaulle
13001 Marseille
Tel : 04 91 13 62 81/82/84
Mail : S3aix@snes.edu
www.aix.snes.edu

LISTE D'APTITUDE AGRÉGÉS

Notre académie n'a obtenu que 10 nominations en 2015, soit deux de moins qu'en 2014, alors que le contingent national est passé de 261 à 304 promotions. Il est cependant à remarquer que certains dossiers que le SNES avait défendus au niveau académique ont été promus au niveau national. Nous avons mis en avant ces collègues selon des critères clairs (bi-admissibilité, avancement dans la carrière, diplômés) face à la tendance de certaines inspections à vouloir promouvoir des collègues jeunes, pour leur proximité, leur éclat et leur dynamisme à mi-carrière. Il reste que le nombre de nominations est toujours très insuffisant, et que l'absence de barème rend opaque le mode de sélection des promus.

Le SNES continue de revendiquer l'élargissement des possibilités et l'établissement d'un barème clair et équilibré de manière à faire de cette promotion un vrai débouché pour les certifiés en fin de carrière. Les candidatures se font en janvier. Le SNES vous conseillera à ce moment-là pour vos démarches avec des permanences spécialisées.



Guilhem Paul H l ne Baldizzone



Magali Bailleul Magali Poujol



HORS CLASSE ?

L'accès à la Hors Classe n'est pas ouvert à tous. Il faut être au moins au 7^{ème} échelon de la classe normale et être en position d'activité. Cette opération ne nécessite plus de candidature, mais la prise en compte de certains diplômes (ou de l'exercice en éducation prioritaire) dans le barème implique de présenter les pièces aux chefs d'établissement pour transmission aux services de la DIPE au rectorat.

CALENDRIER HORS CLASSE 2016 : Les étapes à ne pas rater !

Avant le 6 novembre :

Joindre par voie hiérarchique à la DIPE, au bureau de votre discipline, la copie de vos éventuels diplômes (maîtrise ou plus). Cette opération est à faire obligatoirement une fois dans le cadre de la campagne hors classe. Elle n'est plus à répéter par la suite.

Avant le 31 mars :

Joindre par voie hiérarchique à la DIPE, au bureau des actes collectifs, les bulletins de salaire (un par an suffit) qui vous permettront de justifier de votre exercice antérieur en éducation prioritaire. Voir page centrale. Cette opération, une fois validée par les services, n'est plus à répéter les années ultérieures.

Avant mi-janvier :

Actualisation de votre dossier personnel sur lprof (facultatif, ne dispense pas des étapes précédentes).

Entre mi-janvier et mi-février :

Mise des avis par les chefs d'établissement. Ces derniers doivent vous communiquer cet avis, ils doivent justifier par un rapport toute éventuelle baisse par rapport à la précédente campagne.

Entre mi-février et fin mars :

Mise des avis des corps d'inspection. Cet avis est visible sur lprof à partir de mai-juin.

23 juin : Groupe de travail Certifiés
1er juillet : CAPA Certifiés

28 avril : Groupe de travail Agrégés
3 mai : CAPA Agrégés
Fin juin : CAPN Agrégés

24 mai : CAPA CPE

HORS CLASSE À AIX-MARSEILLE

Le SNES a obtenu un nouveau barème académique

En décembre, nous avons fait des propositions pour clarifier et rééquilibrer le barème pour l'accès à la Hors Classe. A l'issue de deux groupes de travail, où le SNES-FSU a été bien seul à défendre l'intérêt des promouvables, l'administration a accepté trois modifications qui permettent de mieux identifier trois profils types de promouvables.

Le barème des collègues qui sont au onzième échelon de la Classe Normale est augmenté de 5 points. Ces collègues sont le coeur de cible de la promotion à la Hors Classe car ils ont épuisé les possibilités d'avancement dans la Classe Normale. Ce sont eux qui tirent le bénéfice financier le plus important de cette promotion, en particulier quand ils sont au onzième échelon depuis plus de 3 ans. C'est un pas important vers la Hors Classe pour tous.

Le barème des collègues qui sont au dixième échelon est également bonifié de 5 points après 3 ans d'ancienneté, et même de 10 points après 5 ans d'ancienneté. Ce dispositif a été proposé par le SNES FSU comme filet de sécurité pour des collègues qui ont eu des carrières incomplètes (en particulier les femmes, ou des collègues qui ont été victimes de longues maladies) sans pour autant avoir démérité. Ce dispositif doit permettre de leur garantir un passage à la Hors Classe avant qu'ils ne partent en retraite. Cela représente également un pas important vers la Hors Classe pour tous. Et nous nous en félicitons.

Enfin, les collègues qui ont exercé 5 années ou plus en éducation prioritaire (il faudra fournir les bulletins de salaire pour attester de services anciens) auront droit à 10 points de plus dans le barème, en guise de reconnaissance de la pénibilité de ces affectations. Ces points peuvent se cumuler avec les 10 points déjà alloués à des collègues qui exercent actuellement en éducation prioritaire, si les périodes considérées ne se chevauchent pas.

Les éléments du barème pour l'accès à la hors classe des professeurs certifiés et CPE 2015			
	Grille référence des avis : Très favorable / Favorable / Sans opposition / Défavorable	Avis du corps d'inspection	
		Avis du chef d'établissement	
Points recteur	Les points recteurs ne seront attribués qu'à l'issue de la CAPA hors classe certifiés qui se tiendra le 3 juillet. EXCELLENT (80 points), REMARQUABLE (65 points), TRES HONORABLE (50 points), HONORABLE (35 points), SATISFAISANT (20 points), INSUFFISANT (0 point)		
Parcours et carrière	Certifiés classe normale	10 points/échelon (du 7 au 10) + 35 points pour le 11 ^{ème}	
	Professeurs bi-admissibles	+10 points pour les échelons 7, 8, 9 et 11 ; + 30 points pour le 10 ^{ème}	
	Ancienneté dans les échelons 10 ou 11	5 points pour 3 ou 4 ans dans le 10 ^{ème} ou le 11 ^{ème} , 10 points pour 5 ans ou plus dans le 10 ^{ème} ou le 11 ^{ème}	
	Mode d'accès dans le dernier échelon	10 points si passage au choix ou grand choix au 11 ^{ème} échelon	
Notation	Note administrative sur 40	Si votre dernière inspection date de plus de 5 ans, votre note pédagogique a été revalorisée (voir sur www.aix.snes.edu/rubrique/categorie/certifies/hors-classe)	
	Note pédagogique sur 60		
Qualifications, parcours et investissement professionnel	Niveau de qualification, titres et diplômes (non cumulables entre eux)	Bac + 4 (Maîtrise) = 6 points	
		Bac + 5 (DEA, DESS, Master) = 8 points	
		Bac + 8 (Doctorat) = 10 points	
Affectation en ZEP ou APV	10 points pour 5 années d'exercice à condition d'y être encore affecté au moment de l'examen à la hors classe.		
	10 points pour 5 années d'exercice continu en éducation prioritaire dans la carrière. Ces deux bonifications se cumulent (y compris pour le même établissement) à condition que les périodes considérées soient distinctes.		

CPE

La Hors classe pour tous

Le SNES défend son objectif de Hors Classe pour tous : dans les groupes de travail d'élaboration du barème, le SNES a obtenu la valorisation des services effectués en éducation prioritaire et des bonifications d'ancienneté de sécurité pour les collègues ayant des carrières incomplètes sans avoir démérité.

Pour autant, la Hors Classe doit d'abord bénéficier aux personnels en fin de carrière (11^{ème}, puis 10^{ème}, ...), sans tenir compte de la notion de mérite.

Cette année, 27 promotions ont été accordées sur 351 inscriptions au tableau, possibles à partir du 7^{ème} échelon. L'augmentation du nombre de promotions est la résultante de l'alignement depuis trois ans du ratio des CPE sur celui des certifiés, à 7% du corps, un acquis syndical.

Ont été promus 12 collègues au 11^{ème} échelon et 15 au 10^{ème} échelon, avec une barre d'accès à 225,75 points.

5 collègues au 11^{ème} échelon n'ont cependant pu être promus alors qu'ils étaient le coeur de cible de la Hors Classe, malgré nos interventions. Il est évident que les avis conditionnant l'appréciation rectorale sont déterminants.

Pour faire bouger les lignes dans l'intérêt de la catégorie, le SNES a souligné la minceur de la frontière entre différents types d'avis, très favorable et favorable notamment, mais qui fait toute la différence, ou encore l'année de l'inspection. Malheureusement, le manque de soutien des autres organisations syndicales, finalement très respectueuses des évaluations de la hiérarchie, pourtant pas toujours basées sur la pratique professionnelle effective des collègues, a permis à l'Administration de maintenir sa proposition.

Les élus du SNES restent déterminés pour continuer à œuvrer dans l'intérêt de tous.

HORS CLASSE DES CERTIFIÉS

Qui promouvoir, quelles conséquences ?

Depuis plusieurs années, le SNES priorise la promotion à la Hors Classe des collègues qui ont fini leur carrière en Classe Normale. Lors de la création de la Hors Classe des certifiés et CPE en 1989 (à l'issue de l'action du SNES pour la revalorisation), la grille indiciaire de la Hors Classe et les règles de reclassement ont été construites comme une poursuite de carrière après la Classe Normale. Le nombre d'emplois de Hors Classe était contingenté (15% du corps), et les promotions n'étaient essentiellement possibles que sur des emplois libérés par les départs à la retraite. D'où la nécessité d'assurer une rotation rapide sur ces emplois.

Depuis 8 ans, le nombre de promotions n'est plus calculé de la même manière, mais avec un ratio, qui a augmenté jusqu'en 2009 suite à nos mobilisations : le nombre de promotions est actuellement de 7% du nombre de promouvables. Ce ratio pourrait permettre de promouvoir tous les collègues en fin de carrière et proches de la retraite, sauf démerite avéré.

Cela reste pour l'heure la priorité du SNES : passer les dernières années de sa carrière au 11^{ème} échelon de la Classe Normale représente une perte sur le salaire de 55 000 euros sur 10 ans d'activité. A cela s'ajoute la différence de pension, sur une vingtaine d'années de retraite, entre un collègue ayant fini sa carrière au 11^{ème} échelon de la Classe Normale et un collègue ayant atteint le 6^{ème} échelon de la Hors Classe, qui est de plus de 65 000 €. Si celui-ci a atteint en outre le 7^{ème} et dernier échelon de la Hors Classe, cette différence passe à plus de 100 000 €.

A l'inverse, chaque substitution d'un collègue ayant fini sa carrière en Classe Normale par un collègue qui n'est toujours qu'au 10^{ème} échelon, permet à l'Etat d'économiser 43 000 euros pendant 10 ans sur la masse salariale. La Hors Classe doit être un élément de la revalorisation de nos métiers, et non un levier de dévalorisation qui, sous couvert d'accélération de la carrière de quelques-uns, permettrait de réduire la masse salariale.

C'est pour cette raison que le SNES milite pour promouvoir prioritairement les collègues qui ont fini leur carrière en Classe Normale ou qui sont proches de la retraite. Dans le même temps, il ne faut pas perdre de vue que notre action en faveur de la hausse de ratio de promotion, couplée au rajeunissement de nos professions, pourrait aboutir rapidement à des promotions plus précoces à la Hors Classe lors des prochaines campagnes, comme cela commence à se percevoir dans le corps des agrégés comme dans celui des certifiés.

HORS CLASSE DES AGRÉGÉS

Bilan des CAPA et CAPN 2015

Lors de la CAPN du 30 juin au 2 juillet, 96 collègues de notre académie ont accédé à la hors-classe. Dorénavant presque tous les collègues au 11^{ème} échelon sont promus rapidement, à l'exception des collègues étant devenus agrégés par liste d'aptitude qui doivent attendre un peu plus. Nous avons pu aussi faire promouvoir un grand nombre de ceux qui, au 10^{ème} échelon, proches de la retraite, pourront accéder aux premiers grades de la Hors Classe. Cette promotion envisageable pour tous est une victoire des commissaires paritaires du SNES qui ont su faire entendre leurs arguments en CAPA et en CAPN, de manière à ce que cette promotion de fin de carrière bénéficie au plus grand nombre et non à quelques-uns, avec des effets immédiats sur les salaires et à terme sur les pensions de retraite.





ETRE SYNDIQUÉ AU SNES

Les élus du SNES occupent la majorité des sièges dans les comités techniques académiques et départementaux (CTA et CTD). Dans ces instances, ils s'appuient sur la connaissance des établissements que leur donnent les sections syndicales pour améliorer l'implantation des postes, limiter les compléments de services et les mesures de carte scolaire.

Le SNES travaille en amont de la mutation sur la rédaction de circulaires ministérielles et rectorales pour obtenir des évolutions des barèmes de mutation. Nos élus conseillent ensuite les syndiqués, suivent leur dossier, analysent le projet de mouvement et proposent chaque année des améliorations pour plus de 10% des agents demandant une mutation.

Notre suivi se poursuit ensuite pour les éventuelles révisions d'affectation, pour la phase d'ajustement des TZR, pour les stagiaires et les non titulaires.

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE Vers plus de transparence

Il concerne des postes profilés qui demandent des compétences précises. Certains sont proposés au mouvement inter (CPGE, classes internationales...) et d'autres au mouvement intra (BTS, classes européennes, postes FLE, professeurs référents en Ambition Réussite). Le SNES s'oppose à l'inflation des postes spécifiques afin que priment les affectations au barème et que les mutations restent équitables pour tous.

En effet, l'accès aux postes spécifiques est "filtré" par l'inspection qui émet des avis favorables ou défavorables pour chaque candidature. Seules les demandes ayant reçu un avis favorable de l'inspection sont alors réparties au barème (partie fixe). Pour ceux qui participent en parallèle au mouvement spécifique et au mouvement normal attention : le poste spécifique prime sur les postes du mouvement normal et il doit être demandé avant les chaires banalisées dans l'ordre des vœux.

Une des revendications du SNES est que l'administration permette aux demandeurs de panacher leurs vœux. Le mouvement spécifique faisant l'objet de commissions paritaires, les élus du SNES luttent pour que les avis émis par les inspecteurs soient transparents, argumentés et conformes au profil de la demande.

CHANGER D'AFFECTATION

Mutation inter et intra académiques

La transparence et l'équité des opérations supposent un contrôle systématique et vigilant à toutes les étapes du mouvement. Parce qu'ils occupent les 2/3 des sièges en commission, seuls les élus du SNES-FSU peuvent assurer le suivi des cas individuels tout en contribuant à l'amélioration globale des mutations : n'hésitez pas à faire appel à eux !

La phase INTER

Elle permet d'obtenir une académie pour tous les entrants dans le métier (qui sont obligés d'y participer), ou d'en changer pour ceux qui le souhaitent. Les candidats peuvent effectuer jusqu'à 21 vœux et sont ensuite affectés au barème. Le barème attribué à chaque demandeur se compose de la partie commune (échelon, ancienneté dans le poste) et d'une partie variable (antériorité de services, situation familiale...) : il est attribué en fonction des pièces justificatives fournies par les demandeurs.

La vérification des barèmes se fait dans l'académie d'origine (ou de stage) : n'oubliez pas d'envoyer la fiche syndicale et vos pièces justificatives au SNES académique afin que nos commissaires paritaires puissent défendre votre cas !

Calendrier du mouvement inter académique

Fin novembre début décembre	Saisie des vœux sur le serveur internet
Janvier	Affichage et vérification des barèmes par la commission paritaire académique
Mars	Affectation par la commission paritaire nationale à Paris

La phase INTRA

Elle permet d'obtenir ou de changer de poste à l'intérieur de l'académie. On peut formuler jusqu'à 20 vœux, sur des établissements, des communes, groupes de communes, des zones de remplacement, un département, voire toute l'académie.

Le barème, tout en prenant en compte les mêmes éléments, se calcule différemment selon les types et l'ordre des vœux formulés. On conseille en général de commencer par des vœux précis puis d'élargir la demande.

Calendrier du mouvement intra académique (Attention, chaque académie possède son propre calendrier !)

Fin mars début avril	Saisie des vœux sur le serveur internet
Mai	Affichage et vérification des barèmes par la commission paritaire académique
Juin	Affectation par la commission paritaire académique

Le SNES académique organise de nombreuses réunions d'informations pour informer et conseiller les collègues dans leur stratégie de mutation : renseignez vous sur notre site académique pour connaître les dates et lieux de ces réunions !

PARITARISME ET MOUVEMENT A quoi sert le SNES ?

Le paritarisme c'est le droit de regard de chaque agent comme de la profession dans son ensemble sur toutes les opérations de gestion de carrière : promotion, avancement, commission disciplinaire, mutation.

Ainsi, tout ce qui a trait à la carrière est débattu dans des Commissions Académiques ou Nationales, paritaires et consultatives où les représentants du personnel (en même nombre que les membres de l'administration) sont là pour défendre les intérêts des collègues et ceux de la profession. De même, ces élus sont consultés dans les Comités Techniques pour l'organisation du service : implantation des postes, utilisation des moyens, évolutions de la carte des formations.

Les élus du SNES débattent pied à pied face à l'administration dans l'ensemble de ces instances pour que la gestion des supports de postes et l'affectation des personnels sur ces supports soient transparentes et conformes aux besoins du service. Ils interviennent également régulièrement pour la prise en compte des situations individuelles particulièrement difficiles. Comme chaque année, les élus du SNES parviennent à faire la démonstration que ces commissions sont le lieu d'amélioration quantitative et qualitative des affectations.

RÉMUNÉRATIONS, INDEMNISATIONS

Quand ai-je droit aux ISSR ?

Nature de votre affectation	Vous êtes affecté dans votre établissement de rattachement	Vous êtes rattaché en dehors de votre établissement de rattachement
Affecté à l'année dès la rentrée	NON	NON
Affecté à l'année après la rentrée	NON	OUI
Affecté sur un remplacement de courte durée	NON	OUI

Les ISSR sont mises en paiement automatiquement, à la signature du procès-verbal d'installation. Vérifiez les sommes en demandant un double de la déclaration faite par le secrétariat de votre établissement d'exercice. Depuis 2008, le rectorat paye les ISSR aux TZR pour qu'ils acceptent des AFA hors-zones que le décret de 99 ne rend légalement pas possibles, mais cette mesure est un pis-aller car si elle en dédommage quelques-uns (plutôt mal d'ailleurs), son prix réel est un affaiblissement des zones.

J'exerce sur 3 établissements ou communes non limitrophes : le droit à la pondération !

Ces heures de décharges statutaires étaient remises en cause par le Ministère et le rectorat depuis le jugement du Conseil d'Etat du 14/10/2009, considérant que les TZR dérogent aux statuts de 1950 car il est de leur nature d'effectuer de tels déplacements. Le SNES s'est battu pour le retour au paiement de ces heures et les nouveaux décrets instaurent dès cette rentrée 2015 que tout service effectué sur deux communes non limitrophes ou sur trois établissements (quelle que soit leur localisation) donne droit à une heure de réduction de service : si vous effectuez 18heures devant élèves dans les conditions, alors votre service est de 17h plus 1HSA. Vérifiez bien vos VS !!

Ai - je droit à des frais de déplacement quand je suis en AFA et sur quelle base indemnitaire ?

Oui, si l'établissement d'exercice ne se situe ni dans la commune du RAD ni dans la commune de résidence familiale (ni dans une commune limitrophe à celles-ci si elles sont correctement desservies en transports en commun). Saisissez l'application DT-Ulysse sur le site de l'académie. L'inscription au BA depuis 2009 des modalités de remboursement est un acquis de la lutte du SNES académique, qui a été complétée par une 2e victoire donnant lieu à la rédaction ministérielle de la circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010. Le taux d'indemnisation était celui du tarif SNCF, il le reste si les transports en commun permettent sans difficultés les déplacements nécessaires. Si cependant ce n'est pas le cas, sur autorisation du chef d'établissement d'utiliser son véhicule (et cette autorisation n'est pas rétroactive, donc à faire dès la rentrée), le taux d'indemnisation sera celui de la Fonction Publique, deux fois plus avantageux, agrémentée de frais de repas.

Les indemnités rentrent-elles dans mes revenus imposables ?

Non, sauf si vous faites une déclaration aux frais réels. Il faut alors comptabiliser vos frais de déplacements ou vos ISSR comme des revenus, et appliquer le barème kilométrique de l'administration fiscale (plus avantageux) pour calculer votre abattement.

Vais-je percevoir l'ISOE entre deux suppléances ?

Oui. Elle est versée à taux plein aux TZR.

Je remplace un prof principal. Comment est calculée la part modulable de l'ISOE ?

Elle est versée au prorata du nombre de jours.

Service

Que dois-je faire entre deux suppléances ? C'est la responsabilité du chef d'établissement du RAD de définir vos missions pédagogiques (soutien, suivi individualisé, études dirigées dans votre discipline) - ou de ne pas le faire. Le rectorat demande désormais que ces activités soient formalisées par un état de service ne pouvant dépasser 18h pour un certifié. En aucun cas le CDI ne peut être imposé.

Mon service est incomplet : dois-je le compléter ?

Oui, si votre chef d'établissement vous le demande, dans l'établissement d'exercice (cf note de service 99-152, article 2), par des tâches pédagogiques dans votre discipline, sans prise en charge de cours traditionnels.

Dois - je accepter un service en SEGPA ou LP ?

Ces postes doivent être pourvus par des personnels qualifiés ou, à défaut, au moins volontaires. Or si la continuité du service public doit être assurée, le respect de nos qualifications aussi. Ainsi un certifié ne peut pas refuser d'aller en LP ou en SEGPA mais la bivalence ne peut pas lui être imposée, comme l'affirment clairement les nouveaux statuts.

COMMENT SE DÉFENDRE ?

Faire respecter ses droits peut conduire à saisir le Tribunal Administratif. Le SNES dispose d'une cellule juridique pour accompagner des collègues dans des procédures contentieuses individuelles (pour faire annuler des affectations manifestement illégales, pour obtenir des indemnités non versées et les dommages et intérêts afférents).

Elles ne doivent cependant pas être engagées à la légère car certaines décisions peuvent se retourner non seulement contre le plaignant mais nuire à toute la profession. Elles complètent donc mais ne remplacent pas l'action syndicale, souvent plus efficace, plus rapide et dont les acquis profitent à tous, comme par exemple la systématisation du remboursement des frais de déplacement pour les TZR en AFA obtenue en 2009.

Bref, en cas de problème, un réflexe : le SNES.



Patrick Prigent Philippe Brenier

TEXTES OFFICIELS

Les textes définissant les statuts, droits et obligations des TZR sont rigoureusement les mêmes que pour les autres professeurs titulaires du second degré :

- Loi 83-634 chapitre III art. 12 modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 – art. 3 pour les droits et obligations des fonctionnaires.

- Décret 2014-940 du 20 août 2014, Circulaire d'application 2015-057 du 29 avril 2015, Décret 2015-475 du 27 avril 2015 relatif à l'indemnité pour mission particulière (IMP) et Circulaire d'application 2015-058 du 29 avril 2015 pour les obligations réglementaires de service.

- Décret 99-823 du 17 septembre 1999 et La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement.

Ils sont déclinés académiquement dans :
- Bulletin Académique n° 314 du 14 septembre 2014 sur les frais de déplacement.
- Bulletin Académique n°316 du 28 septembre 2015 sur le remplacement.

RÉDUIRE OU INTERROMPRE SON ACTIVITÉ

	Disponibilité	Congé parental	Temps partiel	Congé formation
Conditions de la demande	Tout fonctionnaire peut interrompre son activité, sans perdre son statut. Il faut adresser la demande au recteur, sans date limite officielle. La disponibilité est de droit pour : - donner des soins à un conjoint ou partenaire de PACS, un enfant, un ascendant, suite à un accident ou une maladie grave, - élever un enfant de moins de huit ans - suivre un conjoint ou partenaire de PACS éloigné, - adopter un enfant - mandat d'élou local Elle peut aussi être accordée pour convenances personnelles.	Ce congé, par périodes de 6 mois (3 ans maximum après la naissance de l'enfant) est de droit pour le père ou la mère. Il faut adresser la demande au recteur par voie hiérarchique au moins un mois avant la date de début souhaitée. Demande de renouvellement ou de réintégration à formuler deux mois avant la fin du congé. Un non titulaire doit compter un an d'ancienneté au minimum à la date de naissance de l'enfant et la réintégration doit être demandée un mois avant le terme du congé, par lettre recommandée.	La demande doit être déposée tôt dans l'année (en général avant décembre) pour la rentrée suivante (demande tardive possible pour les mutés à l'intra ou un temps partiel de droit). Le temps partiel doit être compris entre un 1/2 temps et un temps plein. Pour les enseignants, la quotité doit être formulée en nombre d'heures de service entières. Temps partiel de droit : pour élever un enfant de moins de 3 ans, pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant. La quotité de service est alors de 50%; 60%, 70% ou 80%. Il est de droit pour raison de santé sur avis du médecin de prévention. Le temps partiel peut être annualisé et la rémunération est lissée	Être titulaire ou non-titulaire en position d'activité, justifiant de 3 ans de service effectif à temps plein. Le nombre important de demandes par rapport au contingent alloué (environ 1000 pour 50 !) a conduit à l'élaboration d'un barème prenant en compte l'échelon, l'antériorité de la demande et l'âge, avec un maximum de 30 points entre 40 et 50 ans. Les égalités de barème (maximum 80 points) étant très nombreuses, le départage se fait au bénéfice des plus âgés. De fait, le CFP est attribué aux candidats étant au 11 ^e échelon, âgés de 42/43 ans et ayant fait au moins 5 demandes consécutives. La demande est généralement de 10 mois mais peut se faire pour une durée inférieure selon la formation.
Rémunération	C'est le contraire de la position d'activité : on ne perçoit plus de rémunération. On peut exercer une activité rémunérée seulement si elle est compatible avec le motif de la disponibilité (convenances personnelles, suivre le conjoint) mais il convient d'en informer par écrit le recteur.	Le congé n'est pas rémunéré, mais il peut ouvrir droit à l'allocation complémentaire de la Caf : CLCA pour les enfants nés ou adoptés avant 2015; PreParE pour les enfants nés depuis le 1 ^{er} janvier 2015. Les conditions varient entre le premier enfant et les suivants : se reporter au supplément à l'US 753 <i>Le point sur les salaires</i>	La rémunération perçue correspond à la quotité travaillée, sauf entre 80 et 90% où le temps partiel bénéficie d'une "sur-rémunération" : quotité réelle de service x 4/7 + 40. Pour un certifié qui effectue 15 h (soit 83,33 %), la rémunération est donc de $83,33 \times 4 / 7 + 40 = 87,61$ %. La quotité de rémunération est appliquée au traitement, à l'ISOE part fixe. L'ISOE de professeur principal est versée complètement. Pour enfant de moins de 3 ans complément de la Caf (Complément de libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant) : se reporter au supplément de l'US 753 <i>Le point sur les salaires</i> .	Le bénéficiaire du CFP ne perçoit pas son « salaire » mais une indemnité forfaitaire égale à 85% du brut et de l'indemnité de résidence correspondant à son échelon au moment du départ en CFP (maximum indice 650). En sont déduites la CRDS, la CSG, la CES et la retenue pour pension civile (cette dernière sur l'intégralité du brut de référence). Les adhérents MGEN doivent se signaler auprès de leur caisse pour continuer à cotiser. Le versement de l'indemnité est soumis à la production de l'attestation mensuelle d'assiduité à la formation.
Conséquences sur la carrière et la retraite	La carrière est bloquée, on ne cotise plus pour la retraite, on perd son poste (réintégration dans l'académie d'origine avec participation au mouvement intra)	L'avancement se fait à la réintégration sur la base de la moitié de la durée du congé. Depuis 2003 ces périodes sont validées pour la pension comme un temps plein. Le poste est perdu à la 3 ^e demande.	Les périodes de temps partiel comptent comme celles à temps plein pour l'avancement. Pour la retraite, les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans sont validées pleinement. Pour les autres temps partiels, voir l'article <i>temps partiel et retraite</i> de ce numéro.	La durée du CFP est prise en compte dans l'ancienneté de poste, de service et d'échelon. La retenue pour pension civile ouvre la totalité des droits pour la retraite. Le bénéficiaire du CFP retrouve son poste à l'issue du congé. Il s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de la durée du congé (donc 30 mois pour un congé de 10 mois)

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE : BON À SAVOIR !

Le bulletin académique relatif au congé de formation professionnelle pour l'année 2016/2017 est paru le 21 septembre. L'inscription se fait obligatoirement via le serveur académique intranet : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform> du 22 septembre au 2 novembre. De fait, le délai est court, il est recommandé de saisir sa demande avant les vacances. Le congé est accordé pour 10 mois mais certains collègues souhaitent reprendre leur activité plus tôt si leur formation est terminée. Dans ce cas, l'administration les affecte sur une ZR, rattachés administrativement à leur établissement, où ils retrouvent leur poste à la rentrée suivante. Le SNES dénonce cette pratique et considère que les postes libérés par les CFP ne devraient pas faire l'objet d'AFA pour des TZR ou contractuels, empêchant ainsi le retour sur poste. D'autre part, les mois de CFP ainsi « économisés » devraient revenir au bénéficiaire pour l'année suivante ou être réinjectés dans le contingent total pour en augmenter le volume, nettement insuffisant en l'état.

SANTÉ AU TRAVAIL Un enjeu majeur

Certains maux ne sont plus aujourd'hui niés dans l'Éducation Nationale. Les personnels osent davantage parler de leurs difficultés et la mise en place des CHSCT a permis de mettre en discussion les sujets les plus gênants pour notre administration : « souffrance au travail », « burn out », « suicide »... Ces mots ne sont plus tabous. Mais il reste encore à développer une véritable culture de la santé au travail et, pour notre employeur, à respecter ses obligations. Prendre en compte toutes les dimensions du métier, restaurer le pouvoir d'agir et travailler à prévenir les risques pour la santé tels sont les nouveaux défis à relever. Ils nous concernent tous. Le secteur santé du SNES-FSU est à vos côtés, tout au long de l'année, pour vous conseiller et vous accompagner, dans vos démarches. Les élus SNES vous représentent dans les commissions de réforme et les CHSCT. Portons ensemble la parole des professionnels sur leur métier. Rejoignez-nous !

SÉCURITÉ SOCIALE

Elle est gérée par la MGEN pour tous les personnels. Si vous changez de statut (vous étiez contractuel et devenez certifié, par exemple), vous changerez alors de régime de sécurité sociale. Pensez, dans ce cas, à prévenir la MGEN de votre changement de situation.

POSTES ADAPTÉS ET AMÉNAGEMENTS DE POSTES

Devant la chimère des secondes carrières, les postes adaptés ou aménagements de postes sont souvent les seules solutions que l'administration propose aux collègues en difficulté oubliant son devoir de prémunir ses agents des risques pour leur santé.

Ils peuvent prendre la forme d'un emploi autre que l'enseignement : administratif, CDI...et parfois préparer à une reconversion, ou accorder une diminution du maximum de service jusqu'au tiers d'un ORS, tout en gardant la totalité du traitement. Même si le nombre d'heures allouées par le Rectorat reste très insuffisant, il ne faut surtout pas hésiter à les demander.

Les personnels qui demandent un poste adapté ou un aménagement de poste doivent rencontrer les médecins de prévention du Rectorat. Les rendez-vous sont à prendre auprès du secrétariat du service de médecine de prévention. Transmission des demandes : les candidatures (dossier administratif en deux exemplaires) sont à adresser par voie hiérarchique à la DIPE avant le 18 décembre (BA N°680 du 21/09/2015). Un exemplaire du dossier administratif accompagné du dossier médical est à transmettre au service de santé et social (à l'attention des médecins de prévention).

Les commissaires paritaires du SNES seront présents pour accompagner tous les collègues qui en feront la demande. Plus d'informations sur notre site : www.aix.snes.edu (onglet Santé, Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail).

MUTATION ET CAS MÉDICAUX

Les demandeurs de mutation peuvent bénéficier de bonifications au titre d'une priorité médicale. Cette bonification de 1000 points est accordée au cours du groupe de travail de vérification des barèmes sur avis du médecin-conseil du Rectorat sur certains vœux pour le mouvement inter-académique et/ou intra-académique. Dans les deux cas, il s'agit de faciliter une affectation de nature à améliorer les conditions de vie et d'exercice professionnel, en lien avec l'état de santé. Cette bonification peut être acceptée au titre de l'agent, de son conjoint ou d'un enfant. Rien n'est prévu pour les ascendants, ce qui entraîne de nombreuses situations douloureuses. Le dossier médical doit être fourni au moment de la demande de mutation. Attention ! Depuis le mouvement 2014, il est obligatoire d'être détenteur de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour que la demande soit recevable. Les personnels concernés doivent donc faire dès maintenant les démarches auprès de la Maison du Handicap (MDPH) pour l'obtenir.

Les militants du SNES-FSU vous accompagnent dans la constitution et le suivi de votre dossier, n'hésitez pas à contacter la permanence spécialisée.

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Vous avez droit à 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement (complété éventuellement par la MGEN à hauteur de 77% du brut) pendant une période de 12 mois consécutifs appréciée au jour le jour sur une période de référence mobile. Ainsi, pour un congé démarrant le 12 octobre 2015, l'administration regarde la période allant du 13 octobre 2014 au 12 octobre 2015 inclus pour calculer le nombre de jours de congé maladie dont vous avez déjà bénéficié. Vous percevrez ainsi l'intégralité de votre salaire tant que, pendant la période de référence d'un an précédant le nouveau congé, vous n'avez pas bénéficié de trois mois de congé maladie.

Après 6 mois d'arrêt consécutif, l'administration peut éventuellement demander une expertise. Un arrêt de 6 mois peut donner droit à une reprise à temps partiel thérapeutique. Donné pour 3 mois renouvelables, on ne peut en bénéficier qu'une seule fois dans sa carrière. Pour certaines pathologies et dès que l'arrêt atteint les 3 mois, il vaut mieux demander à bénéficier d'un congé longue maladie ou longue durée.

BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Chaque année sont organisés des recrutements sans concours pour les BOE. Les candidats sont recrutés pour un contrat d'un an (deux ans pour les CO-Psy) et titularisés ensuite après un entretien avec un jury. Pour candidater, un dossier est à renvoyer au Rectorat généralement en février (un bulletin académique le précisant devrait paraître en octobre). Les militants du SNES sont à vos côtés pour vous accompagner dans vos démarches, jusqu'à la titularisation et au-delà, n'hésitez pas à nous contacter !

ACTION SOCIALE

Elle est en grande partie menée par la CAAS (Commission Académique d'Action Sociale) dans laquelle siègent des représentants des organisations syndicales et de la MGEN. Parmi les différents dispositifs proposés figurent notamment des aides et des prêts à taux zéro à solliciter auprès des assistantes du service social des personnels. Nos militants peuvent vous aider dans vos démarches. Vous pouvez également consulter la page d'information qui figure sur le site de l'académie : <http://smarturl.it/caas>



TEMPS PARTIEL ET PONDÉRATION ?

Les collègues exerçant à temps partiel ont les mêmes droits à pondération que les autres personnels, mais les conditions d'application diffèrent selon le type de temps partiel :

-temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans : le versement des compléments de la CAF est soumis au strict respect de la quotité, le service doit donc être calculé précisément sur cette base, éventuellement avec une « récupération » d'heures en fin d'année.

-autres temps partiels : la quotité doit être adaptée en prenant en compte la pondération, en évitant autant que possible le recours aux HSE de compensation. Il est recommandé de s'adresser aux militants du SNES sur toutes les questions relatives au temps partiel.

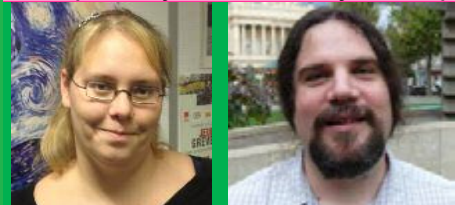
AFFECTATIONS

Les CCP, pour plus de transparence

La seule commission obligatoire pour les non titulaires est la CCP de licenciement, mais le SNES de notre académie a obtenu, depuis plusieurs années, que ses élus siègent en CCP d'affectation. Si les non titulaires restent tributaires des postes de TZR, stagiaires, et des compléments de service, c'est une assurance d'une certaine transparence. Pensez à nous transmettre la fiche syndicale, pour votre suivi, en juillet et août !



Jocelyne François Marie Françoise Verdy



Mélody Martin Thomas Brissaire

PAIEMENT DU TRAITEMENT DES CDD Attention !

La signature du PV d'installation est indispensable pour être payé. Il faut donc veiller auprès de l'intendance de l'établissement à la transmission du dossier complet (domiciliation bancaire notamment) à l'organisme gestionnaire des traitements du Rectorat. Le paiement ne se fera à la trésorerie générale que si sont produits : arrêté d'affectation, acte d'engagement, contrat signé et PV d'installation. Dès votre arrivée dans l'établissement, veillez-y ! Votre premier salaire doit être versé après service fait. Nous contacter si problème !

ACCÈS À LA TITULARISATION

Pour un vrai plan de titularisation

Le serveur SIAC2 est ouvert jusqu'au jeudi 15 octobre 2015 à 17h pour l'ensemble des concours de la session 2016. L'envoi des dossiers RAEP, en double exemplaire, devra obligatoirement être effectué par voie postale en recommandé simple au plus tard le lundi 30 novembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Plus d'infos sur notre site : <https://www.aix.snes.edu/Concours-internes-et-recrutements,2108.html>

Cette année encore, les conditions d'accès à l'interne (3 ans de services publics et une licence) et au réservé (4 ans d'ancienneté dont au moins 2 avant le 31 mars 2011, être en poste entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 pour une quotité supérieure ou égale à 70%) restent inchangées. Les interpellations du SNES et de la FSU ont permis le 3 juillet la tenue d'un groupe de travail bilan sur le concours réservé qui a une fois de plus confirmé l'incapacité de la loi Sauvadet à permettre l'accès au statut, le vivier ne cessant de diminuer. La FSU s'est saisie de ce constat pour montrer la nécessité de modifier les conditions d'accès, les épreuves de titularisation et la formation pour 2016. A suivre, lors du comité de suivi le 8 octobre !

LE CONTRAT

Un élément essentiel à vérifier

Comme tous les contractuels, vérifiez les termes du contrat que l'on vous propose avant signature : votre durée et temps de travail, rémunération, indemnités, congés payés et accès au CDI dépendront de votre vigilance – et de la nôtre, si vous nous sollicitez ! Tous ces éléments doivent être mentionnés dans les trois premiers articles de votre contrat qui doit commencer par les références aux lois et décrets précisant vos droits et obligations. Seuls les recrutements au titre de l'article 4 ou 6.1 permettent l'accès au CDI. Suite à nos actions, le recrutement en article 6.2 (vacation) reconnu illégal dans l'enseignement, est en voie d'abrogation. Le contrat vous lie à votre employeur selon la durée indiquée. Travailler hors contrat, ou sans avenant prolongeant le contrat, c'est travailler « au noir », avec tous les risques que cela suppose.

De même, le Rectorat ne peut vous imposer la signature d'un avenant abaissant le temps de travail figurant sur votre contrat, sauf rare justification d'une réduction des besoins dans votre discipline. Veillez également au paiement des heures supplémentaires, souvent non inscrites dans le contrat : le chef d'établissement doit les saisir dans sa base informatique, afin d'en informer le Rectorat. Enfin, la période d'essai équivaut au 6e de la durée du contrat (2 mois pour une année), mais ne peut être exigée à nouveau lors du renouvellement. En cas de difficultés, contactez-nous, nous interviendrons d'urgence !

PERMANENCE SPÉCIALE
NON TITULAIRES

Les mercredis et jeudis
de 14h à 18h

RÉMUNÉRATION DES CONTRACTUELS

La FSU agit !

Les M.A dépendant du ministère, bénéficient d'un décret cadrant nationalement leur rémunération avec avancement d'échelon. Dans notre académie, pour les CDI en formation initiale, la FSU, majoritaire en CCP, a obtenu une grille indiciaire avec avancement automatique, alors que la loi prévoyait un entretien professionnel. Quant aux CDD, ils dépendent des recteurs, qui refusent toute grille indiciaire. Ainsi, les CDD de catégorie 2 restent bloqués à l'indice 367 ! Les projets d'arrêté et de décrets transmis par le ministère pour le groupe de travail du 9 juillet dessinent des avancées à mettre à l'actif des amendements déposés par la FSU: application des ORS aux non titulaires, refonte des catégories, augmentation des indices, grille nationale de référence pour tous les contractuels, et modifications concernant l'entretien professionnel auquel la FSU reste opposée. Le 15 octobre, jour du prochain CTM, la FSU accompagnera les délégations de ses élus non titulaires en CCP au ministère, à l'assemblée nationale et au sénat.

LE POINT SUR LE CHÔMAGE

La durée d'indemnisation, égale à la durée d'affiliation, prévoit une durée minimale de 122 jours (4 mois) et maximale de 730 jours (24 mois) pour les moins de 50 ans, ou de 1095 jours (36 mois) pour les plus de 50 ans en emploi 36 mois. Le montant de l'ARE ne peut être inférieur à 57% de l'ancien salaire brut. Dans l'intervalle, nous conseillons de poursuivre le pointage aux ASSEDIC, cela réduira le temps de procédure du dossier de retour à l'ARE. En effet, l'agence Pôle Emploi de votre secteur considère que vous recherchez un emploi à temps plein, en CDI. Il faut donc s'inscrire à l'agence Pôle Emploi-Assedic (ou se préinscrire sur internet et constituer un dossier, avec votre carte « ASSEDIC », que vous devez conserver). Contactez votre gestionnaire, au Rectorat, qui doit remplir la fiche (jaune) de l'employeur et la fournir à « l'ASSEDIC » pour confirmer au Rectorat l'absence de versement d'allocations Unedic. A ce moment-là, le Rectorat vous accordera l'ARE. En cas de difficulté (retard de versement, versement en acomptes etc...). Contactez notre secteur académique non titulaire !

MISSION DES CPE ET TEMPS DE TRAVAIL

Après de longs débats, les missions des CPE sont actualisées dans une nouvelle circulaire. Le SNES a obtenu le renforcement de leurs responsabilités éducatives et la clarification de leur rôle dans le suivi individuel et collectif des élèves. L'animation et l'organisation de l'équipe "vie scolaire" restent une responsabilité spécifique, sans que le CPE ne se transforme en chef de service. Les missions spécifiques et celles partagées avec les autres acteurs sont mieux explicitées. Une des avancées majeures sur laquelle le SNES a particulièrement pesé, concerne la précision de leurs obligations de service à « 35 heures hebdomadaires inscrites à leur emploi du temps ».

Les CPE peuvent se voir confier, avec leur accord, des missions particulières (IMP) dans les mêmes conditions que les enseignants. Sur le terrain, il reste à faire appliquer cette circulaire. Des questions sensibles entre les CPE et leur hiérarchie directe devraient pouvoir s'apaiser mais la vigilance doit être redoublée et les services rectoraux sensibilisés afin que les dérives constatées sur le temps de travail ou sur les missions déléguées soient enrayerées.

Nous serons à nouveau à l'offensive sur la reconnaissance de la question de la charge de travail et sur les créations de postes nécessaires. L'alignement du ratio de promotions Hors Classe sur celui des certifiés (depuis 2013) et l'alignement de l'indemnité forfaitaire des CPE sur la part fixe de l'ISOE des enseignants (non encore acté mais qui devrait l'être rétroactivement au 1er septembre) constituent deux mesures catégorielles importantes.

PERMANENCE CPE
Le lundi de 14h à 17h

PERMANENCE AED
Le lundi de 14h à 17h

AED, AESH

Faire respecter vos droits

AED, AP... Votre rôle dans l'établissement est fondamental et pourtant votre situation vous fragilise : recrutement par le chef d'établissement, contrats renouvelables, charge de travail dans les vies scolaires suite aux suppressions de postes... Le respect de vos missions et de vos droits est donc une nécessité.

Pour vos problèmes quotidiens, dans chaque établissement, un représentant du SNES-FSU sera toujours là pour vous soutenir. Des élus AED de la FSU vous représentent aussi lors des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour défendre les situations individuelles en cas de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

AESH, le nouveau contrat a ouvert une possibilité de « CDIisation » pour ceux d'entre vous ayant exercé pendant 6 ans les fonctions d'AVS. Ce statut est cependant loin d'être satisfaisant, la grande majorité des AESH sont employés à 75% d'un temps complet alors que les textes stipulent que l'administration ne peut les recruter à une quotité inférieure à celle qu'ils avaient précédemment en qualité d'AVS. Nous continuerons à lutter à l'avenir pour que cette première étape débouche sur la mise en place d'un véritable corps de la fonction publique dédié à l'accompagnement des enfants, étudiants, personnels en situation de handicap.

PERMANENCE STAGIAIRES

Au local du SNES
Le mercredi et le vendredi
de 14h à 18h

À l'ESPE Canebière
et Aix en Provence
Le mardi de 12h à 14h

EAP

Fin de partie...

Aucun nouvel étudiant n'est recruté comme EAP pour cette rentrée, dans une logique de pure économie budgétaire à court terme. Depuis la création du dispositif EAP, le SNES a œuvré pour améliorer les conditions d'emploi des étudiants boursiers ainsi recrutés, qui perçoivent un salaire et une bourse de « service public ».

Certes, ce statut n'est pas celui que revendique le SNES pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement, mais il a ouvert une porte, bien vite refermée puisque le recrutement est terminé, mettant ainsi en péril la poursuite d'études de centaines de jeunes issus des milieux populaires. Le quotidien des EAP encore en poste n'est pas toujours facile : difficultés pour faire prendre en compte les contraintes des emplois du temps universitaires par les chefs d'établissement, remises en cause plus ou moins explicites du renouvellement de contrat, exigences excessives quant à la « compétence ».

Rappelons que les EAP sont d'abord des étudiants, en préformation, et que l'on ne saurait exiger d'eux qu'ils remplissent des missions qui relèvent des professeurs. Faisons en sorte qu'ils assurent réellement l'avenir de la profession, en garantissant le réemploi des EAP en fonction et en ouvrant une nouvelle campagne de recrutement.

CORPS UNIQUE DE CO-PSY

Faire respecter les engagements et obtenir de nouvelles avancées !

Le communiqué de presse de la Ministre en fin d'année sur la création du corps unique est le résultat de 18 mois de discussions, parfois âpres, et d'arbitrages délicats pour définir le contour et les missions du nouveau corps. D'ici décembre, un référentiel de compétences et un référentiel de formation devraient être produits. Sur cette base, les missions, les conditions de recrutement, de formation et de rémunérations seront rédigées pour le nouveau décret statutaire. Ce dernier devra respecter précisément les missions des deux spécialités actées dans la fiche 2 et offrir de nouvelles avancées sur le plan indemnitaire. 2016 sera l'année de la rédaction du nouveau décret. Il devra être en cohérence avec ce qui a été acté dans les discussions et non pas « aménagé » pour tenir compte de toutes les nouvelles dispositions (droit au retour en formation, convention Etat / Région sur le décrochage, convention pour le SPRO...). Le SNES y sera particulièrement vigilant !



Julien Marec Alexandra Lanté

CIRCULAIRE SUR LES INDEMNITÉS REP POUR LES CO-PSY Une victoire du SNES !

Lors des discussions sur l'attribution des indemnités REP et REP+, le SNES a défendu que contrairement à ce qui se passait pour les ZEP, les CO-Psy soient bien concernés, quelle que soit la quotité de temps passé dans l'établissement. La liste des établissements REP et REP+ est fixée par l'arrêté du 30 Janvier 2015 et a été publiée au BO N° 6 du 5 février 2015. Cette disposition figure en toute lettre : « Les personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation en école ou établissement ainsi que les conseillers d'orientation psychologues dont le secteur d'intervention comporte au moins un REP ou REP+ bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le taux est identique à celui de l'indemnité de sujétions REP. », soit 1734 euros (JO du 31 Aout 2015).



EXEMPLE CONCRET

M. est née en février 1955. Elle termine sa carrière de certifiée à l'indice 783 (HCL échelon 7), soit un TB de 3625 euros. La DSB requise est de 165 T : elle pourra partir à 62 ans donc en février 2017 (Née en février 1954, elle pouvait partir à 61 ans et 7 mois donc en septembre 2015 !). A cette date, elle totalisera 158 T cotisés dans la fonction publique et a un enfant né en 1980 pour lequel elle a pris son congé de maternité : 4 T de bonification. Au total DSB 162 T. Il lui manquera donc 3 T, qui vont générer 3x1.125 = 3.375% de coefficient de décote.

1° calcul $P = (162/165 \times 75\%) \times 3625$ euros. Soit $(0.98 \times 75\% = 73.5\%) \times 3625 = 2664$ euros.
2° calcul $2664 \times 3.375\% = 89.91$ euros, qu'il faut déduire du 1° calcul, soit $P = 2664 - 89.91 = 2574.09$ euros brut (soit 2291 euros net, une fois déduits les 11% de cotisations).

Dans des conditions identiques, une collègue née en 1950 qui totalisait 162 T à 60 ans en 2010, partait avec sa retraite à taux plein, sans décote, soit 2718 euros.

Actuellement, 18% des fonctionnaires partent à la retraite en subissant une décote (8% des salariés du privé).

Et la surcote ?

Les militants qui assurent la permanence retraites en calculent peu ! Une majoration de 1.25% est appliquée sur les trimestres cotisés depuis 2009 au-delà de la DSB et de l'âge légal de départ.

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès d'un fonctionnaire en activité ou retraité, le conjoint survivant bénéficie d'une pension de réversion, égale à 50% de la pension perçue par le fonctionnaire retraité ou de la pension liée aux droits acquis si le décès survient en activité.

La pension de réversion est versée sans condition d'âge ni de ressources. Elle peut le cas échéant être partagée entre plusieurs bénéficiaires séparés ou divorcés, au prorata de la durée du mariage. Le PACS n'ouvre pas droit à la pension de réversion. Le conjoint qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension de réversion. Les enfants orphelins bénéficient également d'une pension jusqu'à l'âge de 21 ans : 10% pour chaque enfant de la pension du fonctionnaire décédé si le conjoint bénéficie de la réversion à 50% ; 50% pour l'ensemble des enfants + 10% par enfant s'il n'y a pas de conjoint survivant. Les mêmes règles s'appliquent à la RAFF.

LA RETRAITE EST UN DROIT

Défendons-le !

A l'heure où d'aucuns –nombreux !- veulent culpabiliser les salariés du public et du privé sur le « coût » du travail, les « charges », le poids des retraités dans le budget de l'Etat... le SNES-FSU rappelle que le droit à la retraite est le fruit de luttes sociales. La dégradation des conditions d'exercice, l'alourdissement de la charge de travail sont couronnés par l'allongement de la durée de cotisation et le durcissement des règles. Dans des conditions d'exercice de plus en plus difficiles, nombre de collègues se voient contraints de « choisir » entre une poursuite de l'activité avec un impact certain sur leur santé et une pension réduite : pour le SNES-FSU, la revendication de la retraite à 60 ans, de la prise en compte des années d'études, de la mise en place de pré-recrutements reste une priorité, tant dans l'intérêt des personnels que pour la qualité du service rendu.

PERMANENCES SPÉCIALES
RETRAITES

Les mardis de 14h à 18h

CALCULER SA RETRAITE

Première étape, avant décote ou surcote

- Déterminer la durée de services et bonifications (DSB) requise en fonction de son année d'ouverture des droits.
- Déterminer le nombre de trimestres de services et bonifications effectués (N)
- Déterminer le traitement brut indiciaire (TB) : celui de l'échelon, grade et corps détenu pendant les six derniers mois. (Il n'est pas nécessaire que ces six derniers mois aient été travaillés à temps complet.)
- Calculer la pension (P) avec la formule suivante : $P = (N/DSB \times 75\%) \times TB$

Sont pris en compte pour le calcul de N :

- Les services effectifs de titulaire et de stagiaire dans la fonction publique ; les années d'IPES effectuées depuis le 1/10/1960 sont assimilées à des années de stages.
- Les services militaires.
- Les années d'école normale effectuées après l'âge de 18 ans (comptent également les périodes effectuées avant 18 ans comme stagiaire)
- Les années en centre de formation PEGC, PT, PTA et CO-Psy sont valables au titre de l'article 135 de la loi 2001-1275 du 28 décembre 2001, s'il y a eu à l'époque prélèvement de retenues pour pension (justificatif demandé).
- Les années de non-titulaires si elles ont fait l'objet d'une validation.
- Les congés de maladie, maternité, longue durée, de longue maladie, de formation professionnelle.
- Les années d'étude, si elles ont fait l'objet d'un rachat.
- Les bonifications pour enfant né, adopté ou accueilli avant le 1^{er} janvier 2004 à condition d'avoir interrompu ou réduit son activité pendant au moins deux mois : une annuité par enfant (justificatifs demandés).
- La réduction d'activité dans le cadre du temps partiel de droit est admise dans les conditions suivantes :
 - au moins 4 mois à 50 %
 - au moins 5 mois à 60 %
 - au moins 7 mois à 70 %

Le taux de pension est plafonné à 75 % du traitement brut.

Ce plafond peut être relevé à 80 % du fait des bonifications.

Deuxième étape, avec la décote (réforme Fillon 2003)

Si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise (DSB), une décote est appliquée, plafonnée à 20 trimestres.

La décote s'annule à la limite d'âge ou à un âge pivot. L'âge pivot évolue en fonction de la limite d'âge et de l'année d'ouverture des droits (AOD). Par exemple, 65 ans pour les personnels nés avant le 1^{er} juillet 1951 ; 67 ans pour ceux nés en 1955.

Calcul du coefficient de décote :

- Déterminer le nombre de trimestres manquants : différence entre la durée d'assurance et l'âge pivot ou entre la durée d'assurance et la DSB (retenir le nombre de trimestres le plus petit)
- Ce nombre de trimestres est multiplié par le taux de décote de (de 0.75 pour la génération 1951 à 1.25 pour la génération 1953) le résultat est le « coefficient de décote » qui va diminuer le 1^{er} calcul de pension.

Formule :

1^{er} % du calcul de la pension X coefficient de décote = 2^{ème} % de calcul de la pension, diminuée par la décote. Il faut déduire du montant de la pension 6.6% au titre de la CSG, 0.5% de la RDS, 0.30% au titre de la CASA (contribution additionnelle pour la solidarité et l'autonomie) et 3.56% pour les adhérents MGEN.

RAFP

La retraite additionnelle de la Fonction Publique est alimentée par les prélèvements (5% salarié, 5% employeur) sur les rémunérations accessoires – primes (hors NBI), indemnités, heures supplémentaires... – depuis 2005. Les montants cotisés, déclarés annuellement par l'employeur, sont convertis en points, calculés pour chaque année.

L'ouverture des droits est subordonnée à la condition que le bénéficiaire ait atteint l'âge légal et ait été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles. La demande de RAFF est à faire en même temps que la demande de pension.

La prestation est servie sous forme de rente viagère, sauf si le nombre de points acquis est inférieur à 5125. Dans ce cas, la prestation est servie sous forme d'un capital, à la date d'effet de la retraite, en un ou deux versements. A titre indicatif, pour un bénéficiaire né en 1953 et partant au 1^{er} janvier 2016, totalisant 5500 points, la rente mensuelle est de 21.25 euros. Si cette RAFF est une juste reconnaissance du travail accompli, elle peut être aussi une incitation à faire des heures sup !

PRÉPARER SA RETRAITE Quelles démarches ?

Les agents nés en 1965, 70, 75 et 1980 vont recevoir un relevé de situation individuelle. Ceux qui sont nés en 1955 et 1960 vont recevoir une EIG, estimation indicative globale, récapitulant les droits acquis et proposant plusieurs simulations selon l'âge de départ. Ces documents doivent être vérifiés et conservés. Si vous constatez des erreurs (périodes non validées) il faut contacter le service des retraites du Rectorat : les bonifications soumises à la production de justificatifs n'y figurent pas.

2 ou 3 ans avant l'âge de départ, établir un dossier d'examen des droits à pension, en fournissant toutes les pièces justificatives.

Un an avant la date de départ souhaitée, déposer son dossier complet de demande d'admission à la retraite, y compris RAFF et prendre rendez-vous avec les militants du SNES (mardi et jeudi après-midi) qui vous aideront dans vos démarches.

Attention :

- pour un départ au 1^{er} septembre, le dossier doit être déposé avant le 15 juin de l'année précédente.
- tout dépôt du dossier au-delà de ces délais peut entraîner un retard dans le versement de la pension.
- il faut cesser son activité le dernier jour du mois travaillé pour éviter toute interruption de revenus : exemple, cessation d'activité le 31/12, perception de la pension au 01/01.

LES NOUVEAUTÉS 2015

La loi du 22 janvier 2014 a fixé les dispositions de départ en retraite pour les générations nées à partir de 1958, portant à 167 trimestres la durée d'assurance pour un départ à 62 ans (depuis la génération 1955). La durée d'assurance (nombre de trimestres tous régimes confondus) augmente progressivement pour passer de 167 T (génération 1958) à 172 T (génération 1973). Cela fait mécaniquement augmenter le nombre de trimestres de décote (1.25% par trimestre) pour tous ceux qui souhaiteront partir à l'âge légal dans avoir atteint la DSB requise. Le résultat sera une baisse accrue des pensions.

En 2015, la CASA (contribution additionnelle pour la solidarité et l'autonomie) fait perdre 0.3% aux retraités, portant l'ensemble de leurs cotisations à près de 11% MGEN comprise. Quant aux salariés, c'est une baisse de 0.4% de leur salaire qui leur incombe au titre des cotisations retraite. La revalorisation des pensions (faiblement indexée sur le coût de la vie) est maintenue au 1^{er} octobre (1^{er} avril pour les pensions d'invalidité), contre l'avis de la FSU qui revendique une revalorisation au 1^{er} janvier et un retour à l'alignement sur le point d'indice, seule façon de maintenir l'unité entre retraités et salariés.

Enfin, la situation des agents qui, faute de remplir les conditions pour percevoir une pension leur permettant de vivre dignement, souhaitent cumuler un emploi et la perception de leur pension, s'est dégradée : jusqu'au 31 décembre 2014, il était possible de liquider et de percevoir sa pension au régime général dès qu'on avait atteint l'âge légal, tout en continuant à exercer sa mission dans le service public et à cumuler des droits, afin de supprimer ou diminuer la décote si on ne possédait pas le nombre de trimestres cotisés pour prétendre au taux plein (ou pour acquérir une surcote).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il n'est plus possible de continuer à cumuler des droits dans le régime de la fonction publique si on liquide une pension dans un autre régime (et inversement) : un agent qui liquiderait l'une de ses pensions avant d'avoir accompli le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension sans décote, et continuerait à travailler, verrait sa durée d'assurance figée à la date de la première liquidation. Dans ce cas, pour éviter la décote, il devrait travailler jusqu'à sa limite d'âge (ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote pour les agents nés jusqu'en 1957) ! Le dispositif de validation des services auxiliaires s'est éteint au 1^{er} janvier 2015.

Quant au rachat des années d'études, son coût est totalement dissuasif : une simulation donne un coût de 84500 euros pour 10 trimestres rachetés en durée d'assurance pour un fonctionnaire né en 1959 à l'indice 783 !



Annie Sandamiani Aurélia Dessalles Brice Borla Clémentine Fardoux

TEMPS PARTIEL ET COTISATIONS RETRAITES

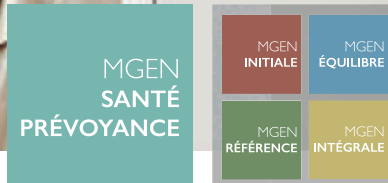
Le choix d'exercer à temps partiel n'est pas sans conséquences sur sa retraite. Si le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est comptabilisé comme du temps plein en durée de services et bonifications, les autres temps partiels sont proratisés, sauf en cas de « surcotisation ». Ce dispositif permet de « compenser le différentiel de cotisation par rapport au temps plein. Il est coûteux et doit être envisagé avec précautions : les personnels en milieu ou fin de carrière peuvent y avoir intérêt pour éviter de perdre des trimestres. Pour les plus jeunes, les risques de modification des règles au cours de leur carrière peuvent rendre ce choix plus aléatoire ! Le taux de cotisation actuel sur le salaire brut est de 9.46%, il passera à 9.78% en 2016. Le taux de surcotisation va de 11.71% pour un temps partiel à 90% à 20.69% pour un mi-temps ; il s'applique sur le salaire à temps complet.

Exemple : un enseignant souhaite exercer à 80%. Il percevra une rémunération égale à 85,70 % de celle que perçoit un agent exerçant à temps plein. Si le traitement brut de ce dernier est de 1000,00 €, le professeur percevra 857,00 €. S'il ne demande pas à surcotiser, il versera au titre de la pension civile la somme de 81.07 € (857,00 € x 9.46 % - puis 857 x 9.78% en 2016). S'il demande à surcotiser, il versera 139.5€ (1000,00 € x 13.95 %, taux pour un TP à 80%).



Choisissez l'offre qui va avec votre vie.

Avec sa nouvelle gamme MGEN SANTÉ PRÉVOYANCE, le groupe MGEN vous accompagne tout au long de votre vie avec des solutions de complémentaire santé et de prévoyance adaptées à vos besoins et à ceux de vos proches.



mgen.fr

MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, immatriculée sous le numéro SIREN 775 685 399, MGEN Vie, immatriculée sous le numéro SIREN 441 922 002, MGEN Fila, immatriculée sous le numéro SIREN 440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 441 921 913, MGEN Centres de santé, immatriculée sous le numéro SIREN 477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du Code de la mutualité. Sises : 3 square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15. Document à caractère publicitaire. Les conditions de garanties figurent au sein des statuts et règlements mutualistes MGEN et de la notice d'information du contrat d'assurance assistance à domicile MGEN/IMA Assurances. F9C - Document non contractuel - © Getty Images

SNES AIX-MARSEILLE N°373 - OCTOBRE - NOVEMBRE 2015

Publication du SNES Aix - Marseille

12 Place du Général De Gaulle - 13001 Marseille

Tél : 04 91 13 62 80 - Fax : 04 91 13 62 83 s3aix@snes.edu

Directeur de publication : L. Tramoni

Comité de rédaction : C. Chevé et C. Fuchs

Conception : ER²

Périodique inscrit CPPAP 1219 S 05 476 - Dépôt légal : 20 novembre 2014

ISSN 03956384 X

Tiré à 10000 exemplaires - Prix : 2 euros



UNE BANQUE
CRÉÉE PAR
DES COLLÈGUES,
ÇA CHANGE TOUT.



Crédit photos : planpicture/Fancy Images/Maskot/OUO.

**MA BANQUE EST DIFFÉRENTE,
CEUX QUI LA GÈRENT SONT COMME MOI.**



CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT AIX-AVIGNON-MARSEILLE

1, BOULEVARD SAKAKINI - TÉL. : 0 820 02 56 49* - COURRIEL : 07901@CREDITMUTUEL.FR
6, PLACE JEANNE D'ARC - 13100 AIX EN PROVENCE - TÉL. : 0 820 30 01 85* - COURRIEL : 0790101@CREDITMUTUEL.FR
20, BOULEVARD SAINT-ROCH - 84000 AVIGNON - TÉL. : 0 820 22 69 90* - COURRIEL : 0790102@CREDITMUTUEL.FR

*0,119 € TTC/mh.